

Association Sportive et Culturelle
La Jeanne d'Arc de Bruz
2, esplanade Colette Besson
35170 – Bruz

02.99.05.01.67

asso-jab@wanadoo.fr

N° agrément JS : 1609

SIRET : 34259032000038

Statuts

Titre I

Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite « La Jeanne d'Arc de Bruz » désignée par le sigle J.A.B. régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été déclarée le 14 janvier 1922 et agréée par le Ministère de l'Education Nationale et le sous-secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports le 5 août 1946.

Article 2 : Objet

L'association au travers des activités proposées dans les domaines du sport, du loisir ou encore de la culture a pour objet de :

- Viser à l'épanouissement harmonieux de ses membres selon l'esprit de la Fédération Sportive et Culturelle de France à laquelle elle est affiliée,
- Favoriser les liens d'amitié et de solidarité propices au vivre ensemble.
- Privilégier des démarches éducatives fondées sur l'ouverture, le respect, l'autonomie et la responsabilité.
- Développer les activités Handisport et Sport Adapté.

Article 3 : siège social

L'association a son Siège Social à Bruz. Ce siège social peut être transféré par simple décision du Comité Directeur, validée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

05

Titre II

Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- a) Les membres adhérents
Sont appelés membres adhérents, les membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle ;
- b) Les membres actifs
Sont appelés membres actifs, les membres qui pratiquent ou organisent, bénévolement, les activités au sein de l'Association et contribuent ainsi la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ;
- c) Les membres d'honneur
Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association ;
- d) Les membres bienfaiteurs
Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui paient une cotisation annuelle, d'un montant minimum de 10 fois la cotisation annuelle des membres actifs.

Article 6 : Cotisations

La cotisation est due par chaque catégorie de membres sauf pour les membres d'honneur qui en sont dispensés. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Condition d'adhésion

Pour devenir membre de l'association, il suffit de se sentir concerné par l'objet de l'Association et de respecter les présents statuts, de régler sa cotisation, après que celle-ci ait été agréée par le Comité Directeur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès
- b) Par démission écrite adressée au Président de l'Association,
- c) Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable, à fournir au Comité Directeur, soit verbalement soit par écrit, les explications nécessaires à sa défense.

15

Titre III

Administration et fonctionnement

Article 9 : Comité Directeur)

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé :

- de 2 délégués de chaque section : le ou la responsable (membre de droit) et un membre de la section.

- de un à douze membres actifs au maximum, adhérents ou non à une section

Ces représentants (hors membres de droit) sont élus pour 4 années par l'assemblée générale et sont rééligibles."

En cas de vacances, décès, démission, exclusion..., il est procédé au remplacement provisoire de ce membre par la section concernée. Ce représentant siègera au Comité Directeur jusqu'à la fin du mandat en cours. Cette nomination doit être validée par l'assemblée générale qui suit.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection (sur présentation d'une autorisation parentale pour les mineurs), membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur veillera à respecter une égalité Homme / Femme en son sein.

Article 10 : Réunion

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'Ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 : Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12 : Indemnités

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Article 13 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il décerne les titres d'honneur et décide des exclusions ou radiations des membres.

Il surveille notamment, la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le Trésorier à faire tout actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, au bureau ou à certains de ses membres.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 14 : Bureau

Le Comité Directeur élit à bulletin secret pour une durée de 4 ans en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans les proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions, un bureau comprenant :

- Un(e) président(e)
- 3 à 5 vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire-adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e)-adjoint(e)
- 3 à 5 membres

DJ

Les postes de président(e), trésorier(e) sont réservés aux seules personnes majeures.
Les membres sortant sont rééligibles.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion ainsi que chaque fois que le Comité Directeur le sollicite.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, y compris les personnes mineures.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement, l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Seules seront valables, les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président, ou en son absence à un Vice-président désigné par le bureau. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Seuls les membres présents âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations sont autorisés à voter. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 17 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées, obligent par leur décision tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues par l'article 17.

L'Assemblée entend et approuve les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'Association, dans un délai de six mois maximum après la clôture des comptes. Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association, en votant le budget prévisionnel. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, en dehors de l'élection relative aux personnes (bulletin secret).

Toutefois, à la demande d'un quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 5 jours d'intervalle maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Titre IV

Ressources de l'Association, comptabilité

Article 20 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent de :

- a) Du produit des cotisations versées par les membres,
- b) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics ;
- c) Du produit des fêtes et Manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- d) Toutes ressources ou subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au Plan Comptable Général.

Article 22 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

Titre V

Dissolution de l'Association

Article 23 : Dissolution

Elle est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont identiques à celle d'une Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle maximum. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs, conformément à la loi de 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

05

Titre VI

Règlement intérieur – Formalités administratives

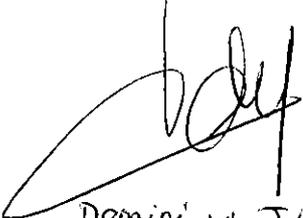
Article 25 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 26 : Formalités administratives

Le président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure et le faire également vers la Jeunesse et Sports pour garder le bénéfice de l'agrément.



Dominique Joly
Présidente.

05